



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

**A R R E T E PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N °BCTE/2023- 03 du 5 janvier 2023
PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS
DE LA SOCIÉTÉ FARÉVA LA VALLÉE, Z I DE BLAVOZY A SAINT-GERMAIN-LAPRADE**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2022-40 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU les arrêtés préfectoraux n°D2B1/440 du 25 novembre 2004, DAI-B1/2007-159 du 27 février 2007, DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010, BCTE/2017-150 du 6 avril 2017, BCTE/2017-215 du 11 octobre 2017, BCTE/2018-27 du 27 février 2018, BCTE 2021/08 du 26 janvier 2021 et BCTE/2022-47 du 22 avril 2022 réglementant les activités du site ;

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation déposé le 25 novembre 2022,

VU le rapport et les propositions en date du 4 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté le 4 janvier 2023, par courriel, à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observation sur ce projet, de la part du demandeur, par courriel du 4 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté préfectoral devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société **FAREVA LA VALLEE**, dont le siège social est situé zone industrielle de Blavozy – 43700 SAINT-GERMAIN LAPRADE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 25 novembre 2004 (arrêté n°D2B1/2004-440), du 23 décembre 2010 (arrêté n°DIPPAL-B3-2010-224), du 6 avril 2017 (arrêté n° DCTE/2017-150), du 27 février 2018 (arrêté n° DCTE/2018-27), du 26 janvier 2021 (BCTE2021/08), et du 22 avril 2022 (BCTE 2022-47) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-GERMAIN LAPRADE, au 928 rue Lavoisier, zone industrielle de Blavozy, les installations détaillées dans les articles suivants .

PILOTE FABRICATION DU « NTC »

Article 2. Durée de l'autorisation

L'activité de fabrication du produit dénommé « NTC » est autorisée pour une quantité produite d'environ 7000 kg de produit réalisée en 9 batches. Chaque batch nécessite une durée de 160 h.

L'exploitant informe le préfet de la Haute-Loire, et l'inspection des installations classées des dates de début et de fin de cette phase pilote.

La production dans des quantités supérieures ne peut être réalisée que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 3. Emploi et stockage de CHLORURE DE THIONYLE (SOCl₂)

Les installations d'emploi et de stockage de SOCl₂ respectent les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur applicable aux installations soumis à déclaration au titre de la rubrique 4630 de la nomenclature des installations classées (à la date de signature du présent arrêté, l'acte en vigueur est l'arrêté du 15 mai 2001 modifié), non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Ces prescriptions sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes :

Article 4. Quantités de SOCl₂ autorisées

Dans le cadre de la phase pilote du procédé « NTC », la société FAREVA LA VALLEE est autorisée à stocker et mettre en œuvre au maximum 4,7 t en fûts de 200 litres de SOCl₂.

Article 5. Déchargement des fûts de SOCl₂

Les opérations de déchargement des fûts sont interdites par temps de pluie et sur zone humide. Elles doivent être réalisées au plus près de la zone de stockage dédiée sur une aire aménagée en rétention.

Article 6. Transfert des fûts de SOCl₂ vers les installations de fabrication du « NTC »

Un seul fût à la fois peut être transféré depuis le bâtiment de stockage vers le bâtiment de production, en l'absence d'eau sur la zone de cheminement du fût durant son transfert. Pour réaliser cette opération de transfert, les fûts sont positionnés dans des « box » étanches et à l'intérieur desquels ils sont solidement arrimés. Chaque box contient au maximum un seul fût. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour éviter le basculement du box lors de son transfert par chariot élévateur.

Ce transfert ne peut être réalisé que par une personne ayant une connaissance des dangers et inconvénients du produit.

EMPLOI ET STOCKAGE DE N BUTYL AMINE

Article 7. Durée de l'autorisation

Dans le cadre de la phase pilote du procédé « NTC », la société FAREVA LA VALLEE est autorisée à stocker et mettre en œuvre au maximum 1224 kg de N butyl amine.

Article 8. Implantation

Le stock de N butyl amine est conservé dans le bâtiment 405

Article 9. Bilan de la phase pilote

À l'issue de la phase pilote, la société FAREVA LA VALLEE fournira à l'inspection un bilan comprenant à minima :

- les quantités produites,
- les analyses d'air effectuées à la sortie de l'oxydateur thermique durant la phase pilote,
- les analyses des déchets produits,
- les certificats d'acceptation préalable établis par une installation dûment autorisée,
- les bordereaux d'élimination des déchets,

Article 10. Délais et voie de recours

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à la juridiction administrative.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-GERMAIN LAPRADE pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de SAINT-GERMAIN LAPRADE fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Loire, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 12. Notification - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de Haute-Loire, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société FAREVA LA VALLEE.

Au Puy en Velay, le 5 janvier 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE